



Province de Québec  
Municipalité de Marsoui

**Règlement 2023-003 concernant la taxation 2024 :**

- A) D'imposition de la taxe foncière, et des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égouts et de la cueillette des matières résiduelles et de la récupération.
- B) Du compte de taxe (4 versements)

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter un règlement de taxation.

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement de taxation a été donné lors de la séance du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Donald Mimeault et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement no 2023-003 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé 0.7530\$ /100 d'évaluation imposable pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

**ARTICLE 2**

Le taux de la taxe foncière générale pour le service de la dette - incendie est fixé à 0.1670/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2024.

**ARTICLE 3**

Les tarifs de compensation "Aqueduc & Égouts sont fixés à:

Logement :	435.00\$/ logement
Résidence touristique :	543.75\$/ logement
Commerce	
Restaurant :	543.75\$/ logement
Bureau de poste:	543.75\$/ logement
Dépanneur :	543.75\$/ logement
Vente aux détails :	543.75\$/ logement
Casse-Croûte :	543.75\$/ logement
Autre industrie-alimentation :	1087.50\$/ logement

**ARTICLE 4**

Les tarifs de compensation "aqueduc" sont fixés à:

Logement :	265.00\$/ logement
Résidence touristique :	331.25\$/ logement

**ARTICLE 5**

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la destruction des matières résiduelles et de la récupération sont fixés à :

Logement :	403.00\$/ logement
Résidence touristique :	604.50\$/ logement
Commerce	

Restaurant :	604.50\$/ logement
Bureau de poste:	403.00\$/ logement
Dépanneur:	604.50\$/ logement
Vente aux détails :	604.50\$/ logement
Casse-Croûte :	604.50\$/ logement

Industrie produit de scierie : 1209.00\$/ logement

Autre industrie-alimentation : 1007.50 \$/ logement

#### **ARTICLE 6**

Le tarif de compensation pour les immeubles installés sur des terrains municipaux

Chalet : 125.00\$/ unité

#### **ARTICLE 7**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 16%.

#### **ARTICLE 8**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300\$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4 versements égaux).

#### **ARTICLE 9**

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe (25%).

#### **ARTICLE 10**

L'échéance du deuxième versement est fixée au 60<sup>e</sup> jour suivant le premier versement (25%)

#### **ARTICLE 11**

L'échéance du troisième versement est fixée au 60<sup>e</sup> jour suivant le 2<sup>e</sup> versement (25%)

#### **ARTICLE 12**

L'échéance du quatrième versement est fixée au 60<sup>e</sup> jour suivant le 3<sup>e</sup> versement (25%)

#### **ARTICLE 13**

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 09,10, 11, 12.

#### **ARTICLE 14**

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 15**

Lorsqu'un contribuable est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.  
Adopté lors de la séance du 22 décembre 2023.  
Publication 23 décembre 2023

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière